

erreur du syndic sur charges (non-)récupérables

Par **conciliateur**, le 27/06/2020 à 11:29

si le syndic a qualifié à tort des charges comme "récupérables" ou "non récupérables", alors qu'elles ne le sont manifestement pas au regard du décret de 1987, et que les comptes ont cependant été approuvés par l'AG

peut-on alors faire quelque chose pour rectifier l'erreur, que ce soit du point de vue du bailleur ou du locataire?

[quote]

les conditions générales d'utilisation du site indiquent que les messages doivent comporter des formules de politesse !!!

[/quote]

Par **youris**, le 27/06/2020 à 12:00

à ma connaissance, les charges récupérables mentionnées dans les décomptes trimestriels établis par le syndic, n'ont qu'une valeur indicative, il appartient au copropriétaire bailleur de les vérifier avant de les transmettre à son locataire, c'est de la responsabilité du bailleur..

l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas donc pas à vérifier la répartition des charges récupérables et celles non récupérables.

il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire imposant au syndic de la copropriété dans lequel est situé le logement donné en location de transmettre au copropriétaire-bailleur le décompte des charges récupérables sur son locataire.

Par **oyster**, le 27/06/2020 à 12:02

Bonjour,

Suivant le syndic vous pouvez ou pas récupérer par exemple le tel de la cabine de l'ascenseur, et chacun reste sur sa position...

En conséquence , Si la législation est dans votre sens ,n'hésitez pas à déduire !